

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 juin 2023

PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 21 juin 2023.

Membres en exercice : 27.

Début de séance à 20h05.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Présents (22) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Geneviève Angot, M. Franck Gérard, Mme Cristèle Thurmeau, Mme Marielle Plessis, M. Philippe Gachet, Mme Christine Cardoso-Legoupil, Mme Laure Olivier, M. Jean-Luc Terrioux, M. Dominique Normand, Mme Danielle Alves, M. Flavien Lemoine, Mme Danièle Henriquet, M. Philippe Rivoire, Mme Zoé Rousselin, M. Pierre Vattier, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Vincent Thomas, et M. Daniel Marie.

Pouvoirs (5) : M. Christophe Dubois à Mme Marielle Plessis, M. Didier Lefort à M. Dominique Normand, Mme Armelle Lhuissier à Mme Valérie Gilles, Mme Isabelle Demoy à M. Christophe Lemarchand et M. Xavier Masson à Mme Karine Loisel.

Madame Marielle Plessis est nommée secrétaire de séance.

M. Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 mai 2023.

M. Marie fait remarquer que, dans le procès-verbal, il n'y a pas toutes les interventions au moment du débat sur le PADD.

M. le Maire répond que le procès-verbal sera complété au mieux de ce qui peut être retranscrit des débats en fonction de la bande son.

M. Lemarchand propose que le procès-verbal ne soit pas approuvé ce soir et qu'il soit complété afin d'être présenté à nouveau à l'approbation des élus lors du prochain conseil municipal.

M. le Maire répond qu'il sera fait ainsi. Le procès-verbal du conseil municipal du 16 mai 2023 sera donc à nouveau présenté au prochain conseil municipal de septembre.

M. Pierre Vattier rejoint la séance à ce moment.

M. le Maire passe ensuite à l'examen des 8 points inscrits à l'ordre du jour.

01-CM-2023-033 – Vente de l'école de Bures sur Dives - Parcelles ZC 129 p1, ZC 129 p2 et ZC 132 p1 (numéros provisoires).

Le conseil municipal du 25 octobre 2022, par délibération n°13-CM-2022-056, a autorisé le Maire à vendre au prix de 250 000,00 € nets vendeur :

- La parcelle ZC 132 avec le bâtiment de l'école, en ce compris le logement, à l'exclusion du préau, du four à pain et de l'accès à ceux-ci,
- Et la parcelle ZC 129 avec la classe mobile dite ALGECO.

Pour mémoire, l'avis sur la valeur vénale du bien, émis par France Domaine le 10 août 2021, indique un prix de 220 000 euros plus ou moins 10%.

Etant ici précisé que la vente d'un bien mobilier ou d'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale obéit à un impératif majeur : obligation de vendre à un prix qui n'est pas inférieur à la valeur réelle du bien.

Actuellement, les parcelles ZC 132 et ZC 129 sont dénommées provisoirement ZC 129 p1, ZC 129 p2, ZC 132 p1 pour la partie matérialisée en jaune sur le plan n°1 ci-joint.

Le reste de ces deux parcelles ZC 132 et ZC 129 a été dénommé provisoirement ZC 132 p2 (tel que matérialisé en rose sur le plan n° 1 ci-joint). S'y trouvent le four à pain, le préau et l'accès desservant ceux-ci. Cette parcelle (en rose) est un bien privé communal et demeure la propriété de la commune.

Il est ici rappelé qu'une collectivité territoriale n'a pas l'obligation de soumettre la vente de ses biens mobiliers et immobiliers à publicité et mise en concurrence. Une collectivité peut céder à l'amiable, à la personne de son choix, ses immeubles, sans procéder à une publicité ou à une procédure de mise en concurrence. Le maire est simplement tenu d'informer le conseil municipal de l'ensemble des candidatures dont il a connaissance (TA Clermont-Ferrand, 29 octobre 1987, Lopez-Mendez).

L'absence d'obligation de publicité et de mise en concurrence résulte d'un principe de valeur constitutionnelle (CAA Bordeaux, 5 mai 2014, n° 13BX01035 : jugé dans le cadre de la vente d'un bien immobilier).

Le 1^{er} juin 2023, deux acquéreurs distincts ont remis une proposition d'achat à Monsieur le Maire.

Les acquéreurs et les modalités des offres sont :

- Pour partie : Monsieur DA SILVA JOAO Paulo et Madame Laure VOISIN, locataires actuels du logement de l'école, au prix de cent vingt-cinq mille (125 000) euros nets vendeur, tel que matérialisé en bleu sur le plan n°2 ci-joint (logement à gauche).
- Pour partie : la SCI JCOV 2, représentée par son gérant Monsieur Julien GROSSET, au prix de cent vingt-cinq mille (125 000) euros nets vendeur, tel que matérialisé en rouge sur le plan n°2 ci-joint (logement à droite).

Ces deux offres ont été retenues en ce sens que :

- Additionnées, elles correspondent au prix demandé de 250 000,00 euros,
- Chacun des projets des acquéreurs préserve et améliore le bâtiment de l'école de 1850, dans le respect des caractéristiques de ce bien.

Les frais de géomètre nécessaires à la division (selon plan n°2 ci-joint) des parcelles ZC 129 p1, ZC 129 p2 et ZC 132 p1 seront mis à la charge exclusive des acquéreurs qui en feront leur affaire personnelle.

Il conviendra d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires relativement au transformateur électrique ne faisant pas partie de la vente (numéro provisoire ZC 129 p4).

En outre, il conviendra de consentir toutes servitudes nécessaires (de droit de passage, de passage de canalisation et de tous types de servitudes) qui seraient rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération. Les modalités de l'exercice des servitudes seront celles de droit commun en la matière.

Les deux ventes seront réalisées de manière concomitante.

Les actes authentiques seront reçus par Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados).

Débat.

M. Marie souhaite faire une déclaration à l'assemblée. M. Marie ayant communiqué son texte, son propos est ici restitué, littéralement, sans aucun ajout ni aucune correction :

« Je prend note de votre décision d'opter éventuellement pour la vente de biens communaux d'une procédure ne comportant pas la moindre publicité et mise en concurrence. Même si cette façon de procéder ne serait pas totalement illégale, elle me heurte profondément comme tout bon démocrate aussi je me désolidarise complètement de cette décision qui ternit considérablement l'image de notre assemblée. Comment imaginer que la vente d'un bien communal soit confiée, sans aucun contrôle, à une seule personne fût-il 1^{er} magistrat de la commune. En plus cette procédure qui laisse, pour le moins, la place à la suspicion de favoritisme, risque forcément de minimiser le montant de la transaction, lésant de par la même l'ensemble de nos concitoyens.

Toutefois pour le cas de l'école, la procédure de vente ne me semble pas conforme car la délibération de mise en vente du bien doit comporter « les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles » or la délibération du 25/10/22 autorisait la vente de l'ancienne école en totalité et non pas en deux lots différents. Les caractéristiques de la vente ont complètement changé.

De plus l'estimation des domaines n'est plus du tout appropriée à ces deux nouvelles ventes.

Et enfin le PV du CM du 16 05 2023 précisait que le Maire poursuivra le processus de mise en vente de ce bien dans les termes et conditions de la délibération n° 13-CM-2022-056 du 25 octobre 2022.

Pour ces raisons je demande de ne pas voter la délibération de vente de l'école en l'état du dossier ».

M. le Maire s'oppose avec force aux allégations de M. Marie et rappelle que, bien au contraire, la vente de l'école de Bures a fait l'objet d'une publicité, alors même qu'une collectivité territoriale n'est pas tenue de le faire. Toutefois, dans un souci de transparence, et pour permettre à chacun de se positionner sur l'achat de ce bien, la commune a fait paraître une annonce dans le journal OUEST France le 24 mars 2023 pour la vente du site de l'école de Bures-sur-Dives au prix de 250 000 euros net vendeur.

M. le Maire rappelle également que les candidatures pouvaient être déposées en mairie jusqu'au 24 avril 2023 à 12h00 et qu'une seule candidature a été déposée le 14 avril 2023. Etant précisé qu'aucune autre candidature n'est parvenue en mairie, même après ce délai de rigueur.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 mai 2023 pour procéder à l'ouverture du pli déposé.

Après examen des documents et discussions, les membres de la commission d'appel d'offres ont constaté que l'offre déposée en mairie était irrecevable en la forme et en ont conclu que la procédure d'appel d'offre ayant échoué, celle-ci s'en trouvait clôturée.

Le conseil municipal du 16 mai 2023 a donc pris acte que la procédure d'appel d'offre avait échoué et qu'elle était clôturée.

M. le Maire ajoute que c'est dans ces conditions qu'il a poursuivi le processus de mise en vente de ce bien dans les termes et conditions de la délibération n° 13-CM-2022-056 du 25 octobre 2022, à savoir la vente des parcelles ZC 129 et ZC 132 (à l'exclusion du four à pain, du préau et de l'accès menant à ceux-ci), au prix total de 250 000 € nets vendeur.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, les termes du rapport de présentation de cette délibération, à savoir :

- *qu'une collectivité territoriale n'a pas l'obligation de soumettre la vente de ses biens mobiliers et immobiliers à publicité et mise en concurrence. Une collectivité peut céder à l'amiable, à la personne de son choix, ses immeubles, sans procéder à une publicité ou à une procédure de mise en concurrence. Le maire est simplement tenu d'informer le conseil municipal de l'ensemble des candidatures dont il a connaissance (TA Clermont-Ferrand, 29 octobre 1987, Lopez-Mendez).*
- *Que l'absence d'obligation de publicité et de mise en concurrence résulte d'un principe de valeur constitutionnelle (CAA Bordeaux, 5 mai 2014, n° 13BX01035 : jugé dans le cadre de la vente d'un bien immobilier).*

C'est donc en parfaite légalité que la vente de ce bien a poursuivi son cours et que le conseil municipal est informé, ce soir, des offres reçues.

M. le Maire rappelle enfin que le bien est loué et, qu'à ce titre, les locataires en place sont prioritaires pour faire une offre d'achat. C'est ainsi que les locataires actuels ont fait une offre d'achat pour toute la partie qu'ils occupent et pour le bâtiment dit « Algeco ». Le reste des biens a fait l'objet d'une offre d'achat par une SCI qui va restaurer et améliorer l'école pour en faire trois logements propres à la location, dans le respect des caractéristiques du bâtiment.

M. Thomas précise, quant à lui, que ne pas faire de publicité dans un journal n'empêchait pas de faire une publicité dans la feuille d'information locale qui paraît chaque mois. Ainsi, les burois et les troarnais auraient pu être avisés et se positionner éventuellement.

M. Lemarchand se demande comment on a pu, à partir de l'évaluation de France Domaine, évaluer cette répartition du prix de vente entre les deux acquéreurs. De plus, il s'interroge sur la raison de cette urgence à vendre ce bien depuis le dernier conseil municipal du 16 mai au cours duquel il avait été pris acte que la procédure d'appel d'offre avait échoué et qu'elle s'en trouvait ainsi clôturée. Par ailleurs, il rappelle qu'il avait demandé à M. le Maire la liste du patrimoine de la commune.

M. le Maire rétorque que cette demande est dans la liste des 27 questions que le Groupe GENERATION 2020 lui a posées dimanche. La liste peut leur être remise dès maintenant (*s'ensuit la distribution aux élus de la liste du patrimoine bâti de la commune*).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°04-CM-2022-039 du 20 juillet 2022 portant désaffectation et déclassement subséquent du domaine public communal de l'école de Bures-sur-Dives,

Vu la délibération n°13-CM-2022-056 du 25 octobre 2022 portant fixation du périmètre et du prix de vente de l'école de Bures sur Dives et autorisant le Maire à vendre ce bien,

Vu l'avis émis par France Domaine le 10 août 2021,

Vu l'avis émis par la commission Urbanisme et de la commission Bâtiment réunies conjointement le 13 juin 2023,

Considérant les numéros provisoires ZC 129 p1, ZC 129 p2 et ZC 132 p1, attribués aux parcelles ZC 129 et ZC 132,

Considérant les offres d'achat remises à Monsieur le Maire le 1^{er} juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 1 abstention (M. Berthaux), 6 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Demoy, MM. Thomas, Marie, Mme Loisel pour elle-même et pour M. Masson),

- Article 1 :** **DÉCIDE** de vendre, au prix global de deux cent cinquante mille (250 000,00) euros nets vendeur, les parcelles ZC 129 p1, ZC 129 p2 et ZC 132 p1 (numéros provisoires), pour une surface totale de 1978 mètres carrés, tel que matérialisé en jaune sur le **plan n°1** ci-joint. Etant ici précisé que les bâtiments édifiés sur ces parcelles sont le bâtiment de l'école, en ce compris le logement, ainsi que la classe mobile dite ALGECO.
- Article 2 :** **ACCEPTÉ** les offres d'achat de deux acquéreurs distincts, en date du 1^{er} juin 2023, retenues en ce qu'elles correspondent au prix demandé de 250 000,00 euros, d'une part et parce que chacun des projets des acquéreurs préserve et améliore le bâtiment de l'école de 1850, dans le respect des caractéristiques de ce bien, d'autre part.
- Article 3 :** **AUTORISE** la vente comme suit :
- Pour partie à Monsieur DA SILVA JOAO Paulo et à Madame Laure VOISIN, locataires actuels du logement de l'école, au prix de cent vingt-cinq mille (125 000) euros nets vendeur, tel que matérialisé en bleu sur le **plan n°2** ci-joint (logement à gauche).
 - Pour partie à la SCI JCOV 2, représentée par son gérant Monsieur Julien GROSSET, au prix de cent vingt-cinq mille (125 000) euros nets vendeur, tel que matérialisé en rouge sur le **plan n°2** ci-joint (logement à droite).
- Article 4 :** **DIT** que cette autorisation de vendre est conditionnée à la réalisation des deux ventes de manière concomitante.
- Article 5 :** **AUTORISE** le Maire à consentir aux termes dudit acte toutes servitudes (de droit de passage, de passage de canalisation et de tous types de servitudes) qui seraient rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération. Etant ici précisé que les modalités de l'exercice des servitudes seront celles de droit commun en la matière.
- Article 6 :** **AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires relativement au transformateur électrique ne faisant pas partie de la vente (numéro provisoire ZC 129 p4).
- Article 7 :** **DIT** que les frais de géomètre nécessaires à la division (selon plan n°2 ci-joint) des parcelles ZC 129 p1, ZC 129 p2 et ZC 132 p1 seront à la charge exclusive des acquéreurs visés à l'article 3, qui en font leur affaire personnelle.
- Article 8 :** **DIT** que l'acte authentique sera reçu par Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados).
- Article 9 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à produire et signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Article 10 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- M. le Préfet,
 - M. le Comptable public.

02-CM-2021-034 – Vente de l'ancienne perception sise 13 rue du Point du jour.

L'ancienne perception est un immeuble à usage de bureaux sur deux niveaux, non occupé depuis la fermeture de la Trésorerie de Troarn le 31 décembre 2020.

Cet immeuble de 289 mètres carrés de surface utile est édifié sur la parcelle cadastrée AC 314 et bénéficie d'une dépendance à usage de garage de 25 mètres carrés.

Sachant le bâtiment vacant, le cabinet médical s'est dit intéressé par l'achat de cet immeuble afin d'y transférer son activité et lui permettant d'améliorer l'accueil et la prise en charge de ses patients. Ce transfert permettrait également de pérenniser la présence d'un pôle médical à Troarn.

Le cabinet médical précise qu'il prendrait à sa charge le coût des diagnostics de performance énergétique (DPE).

France Domaine a émis un avis sur la valeur vénale de ce bien à deux cent quarante mille (240 000) euros (plus ou moins 10%).

Soucieuse de continuer d'assurer aux troarnais une présence et une offre médicales de qualité, la commune souhaite répondre favorablement à la demande du cabinet médical et propose de fixer le prix de vente à 240 000 euros.

Débat.

M. Thomas indique qu'il déplore l'absence de publicité concernant la vente de l'ancienne perception. Il ajoute, à titre d'exemple, qu'il aurait pu faire une offre à 245 000 euros ou bien que M. Lemarchand aurait pu lui aussi faire une offre alors que, nous citons : « *M. le Maire prend la première offre qui se présente à 240 000 euros* ». De plus, ce point n'a pas été étudié en commission.

M. le Maire s'oppose vivement à cette affirmation puisque ce point a bien été présenté en commission Urbanisme Travaux et, ensuite, en commission Finances.

Mme Angot ajoute à l'intention de M. Thomas qu'il a quitté la commission avant que ce point soit abordé.

M. Thomas insiste et affirme que l'on aurait pu faire des logements dans cet immeuble.

M. le Maire rappelle que, pour les troarnais, la priorité est de conserver ses médecins et d'avoir une présence et une offre médicales de qualité. On ne voit que trop, malheureusement, nombre de communes qui se trouvent dans un désert médical.

Mme Plessis en conclut que, finalement, le groupe GENERATION 2020 « *n'en n'a rien à faire des troarnais et de leur qualité de vie* ». La présence d'un cabinet médical est pourtant un sujet de la plus grande importance pour tout un chacun.

La suite des échanges est inexploitable compte tenu que plusieurs personnes parlent en même temps et qu'aucune d'entre elles n'a utilisé le micro.

M. Lemarchand prend la parole et dit que, effectivement, ce projet de vente a bien été présenté en commission urbanisme et en commission finances. Mais, à ce moment-là, le nom de l'acquéreur n'avait pas été mentionné. De plus, la question se pose de savoir ce que les médecins vont faire de leur local actuel. Peut-être vont-ils le vendre plus cher que celui qu'ils achètent ?

Mme Angot répond que le devenir du local actuel des médecins ne regarde pas la mairie. C'est leur affaire personnelle.

M. Gérault ajoute que les médecins ne risquent pas de vendre le local qu'ils occupent actuellement puisqu'ils n'en sont pas propriétaires. Ils n'en sont que locataires.

M. Lemarchand indique que ce dossier n'a pas été étudié en amont en commission et que les commissions doivent travailler dans l'intérêt général.

M. le Maire répond que, précisément, ce projet s'inscrit pleinement dans l'intérêt général puisqu'il permet aux médecins de disposer de plus d'espace et également d'accueillir d'autres médecins qui seront au service des troarnais.

M. Thomas demande ce que devient la dentiste.

M. le Maire répond que la dentiste reste au même endroit.

M. Marie ajoute que, en commission, M. le Maire n'a pas donné le nom des acquéreurs au motif qu'il s'agissait d'un service public.

M. le Maire rectifie. Il n'a jamais parlé de l'installation d'un service public, mais il a indiqué qu'il s'agissait d'une acquisition faite dans l'intérêt général.

M. Marie insiste en disant qu'annoncer le nom de l'acquéreur était quand même possible. De plus, on ne sait rien de la teneur des propositions des médecins.

M. Terrioux intervient pour préciser que c'était un souhait de l'acquéreur.

M. Marie en conclut que, nous citons : « *ce sont les médecins qui dirigent tout, alors ?* ».

M. le Maire demande qu'il soit mis fin à cet échange pour le moins déplacé et qu'il soit passé au vote.

M. Lemarchand en profite pour demander à M. le Maire d'avoir la prospective financière de la commune, ainsi que le plan pluriannuel d'investissement.

M. le Maire lui répond que la prospective est prévue pour septembre prochain.

M. Marie reprend le sujet et indique que, nous citons : « *ce n'est pas parce qu'il s'agit d'un cabinet médical que celui-ci doit passer en priorité devant tout le monde* ».

M. le Maire rétorque que le maintien et le développement du cabinet médical sont une priorité.

M. Marie répond à M. le Maire que, nous citons : « *il prend les médecins pour des petites personnes* ».

Nombre d'élus s'insurgent contre les propos de M. Marie.

Mme Angot répond en disant que, « *les médecins ne sont certainement pas des petites personnes, raison pour laquelle leur demande a été étudiée avec la plus grande attention et leur dossier présenté ce soir* ».

M. le Maire ajoute qu'il espère que les médecins de Troarn auront connaissance des propos de M. Marie.

M. Marie répond que, nous citons : « *De toute façon, j'en parlerai à mon médecin et je le tiendrai au courant* ».

M. le Maire lui rétorque que les médecins sont largement au courant de ce dossier sans qu'il soit besoin que M. Marie leur fasse un rapport.

M. Thomas revient sur le sujet du local actuellement loué par les médecins et dit que ceux-ci auraient pu rester où ils sont en envisageant plutôt de s'agrandir avec un local voisin.

M. Gerault lui redit une nouvelle fois que les médecins ne sont pas propriétaires de leur local et que nul n'est en mesure, ce soir, de dire si les médecins voulaient, ou pouvaient, envisager un agrandissement.

M. Thomas insiste et dit que la mairie pouvait très bien accompagner les médecins et travailler avec eux sur un projet d'extension.

M. le Maire rappelle que la mairie n'a pas vocation à se substituer aux médecins dans leurs projets, quels qu'ils soient. M. le Maire ajoute que les médecins sont soumis à des obligations de plus en plus lourdes et contraignantes et qu'il devient urgent pour le cabinet médical de se mettre en conformité avec la réglementation. La disponibilité de cet immeuble vacant était donc une réelle opportunité pour les médecins qui ne disposent pas d'un temps long devant eux pour se mettre en conformité. Ce bien vacant constitue donc pour eux un réel gain de temps dans leurs démarches. C'est ainsi que les médecins se sont positionnés sur ce bien qu'ils proposent d'acheter au prix de l'évaluation de France Domaine, soit 240 000 €. Il n'y a donc aucun avantage consenti à quiconque, mais simplement la volonté claire et affirmée de l'équipe municipale de maintenir le cabinet médical à Troarn dans l'intérêt de tous les troarnais. Donc, dans l'intérêt général.

M. Lemarchand demande quand les médecins ont fait leur demande d'acquisition à la mairie.

M. le Maire répond que c'est très récent, dans le courant du mois de mai 2023.

M. le Maire demande ensuite que l'on avance et que l'on passe au vote.

M. Marie ironise alors sur le fait que, nous citons : « *les affaires de la commune n'intéressent pas M. le Maire* ».

M. le Maire s'oppose avec force à cette allégation et répond que, précisément, c'est parce qu'il s'intéresse aux affaires de la commune et aux troarnais, qu'il a considéré avec la plus grande attention la demande des médecins. Il demande à M. Marie de le respecter en sa qualité de maire.

M. Marie lui répond, nous citons : « *Respectez les troarnais, c'est tout que je vous demande, M. le Maire* ».

M. le Maire lui rétorque que, justement, il respecte les troarnais en œuvrant pour le maintien et le développement du cabinet médical lequel continuera d'offrir une réelle disponibilité aux habitants de la commune qui, pour nombre d'entre eux, sont actuellement obligés d'aller, soit à Sannerville qui est déjà saturée, soit à Argences qui est également saturée, voire, d'aller jusqu'à Caen.

M. le Maire demande à passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par les commissions Urbanisme et Bâtiment réunies conjointement le 13 mai 2023,

Considérant que l'ancienne perception est un immeuble à usage de bureaux édifié sur deux niveaux, sur la parcelle AC 314,

Considérant que cet immeuble est vacant depuis sa fermeture le 31 décembre 2020,

Considérant l'intérêt du cabinet médical de Troarn pour acquérir cet immeuble lui permettant d'y transférer son activité et de pérenniser la présence d'un pôle médical sur le territoire communal,

Considérant que France Domaine a émis un avis sur la valeur vénale de ce bien à deux cent quarante mille (240 000) euros, plus ou moins 10%,

Considérant la volonté de la commune de continuer d'assurer aux troarnais une présence et une offre médicales de qualité,

Considérant que les commissions Urbanisme et Bâtiment proposent de fixer le prix de vente à 240 000,00 euros nets vendeur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 4 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Demoy, MM. Thomas et Marie), 2 abstentions (Mme Loisel pour elle-même et pour M. Masson),

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à vendre l'immeuble dit « *Ancienne perception* » sis 13 rue du Point du jour aux médecins du cabinet médical de Troarn ou à toute Société civile immobilière qu'ils se substitueraient, au prix de 240 000,00 euros nets vendeur.

Article 2 : **DIT** que le coût des diagnostics de performance énergétique (DPE) sera mis à la charge du cabinet médical.

Article 3 : **DIT** que l'acte authentique sera reçu par Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados).

Article 4 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à produire et signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

03-CM-2021-035 – Fixation des dépenses à imputer au compte 6232 – Fêtes et cérémonies.

Conformément aux instructions du Comptable public, il convient de définir précisément ce que l'on souhaite inclure dans l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Cette délibération devra obligatoirement être jointe à chaque facture payée au titre du compte 6232 et transmise à la trésorerie.

Ainsi, toute dépense non prévue ne pourra pas être honorée.

Il propose au Conseil Municipal de prévoir :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les friandises pour les enfants à Noël, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies patriotiques, officielles et inaugurations, le repas des aînés.
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles telles le jumelage.
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles y compris les cotisations URSSAF, de retraite complémentaire, de SACEM et de GUSO pour les orchestres, artistes et musiciens.
- les cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'évènements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) d'agents communaux.
- les fleurs ou compositions offertes par le Conseil Municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune.

Débat.

M. Thomas demande si cette délibération sera également prise pour le CCAS.

Mme Angot lui répond par l'affirmative.

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances, personnel et administration générale du 15 juin 2023,

Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Considérant qu'il est proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les friandises pour les enfants à Noël, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies patriotiques, officielles et inaugurations, le repas des aînés.
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles, tel le jumelage.
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles y compris les cotisations URSSAF, de retraite complémentaire, de SACEM et de GUSO pour les orchestres, artistes et musiciens.
- les cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'évènements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) d'agents communaux.
- les fleurs ou compositions offertes par le Conseil Municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 dans la limite des crédits alloués au budget communal.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

04-CM-2021-036 – Vote des subventions à l'Est Handball et au Football Club de Troarn

La délibération 05-CM-2023-021 du 12 avril 2023 portant attribution allouant les subventions aux associations culturelles et sportives de Troarn n'avait pas pu allouer de subvention, ni à l'EST Handball, ni au Football Club de Troarn, ces deux associations n'ayant pas déposé leur dossier de demande de subvention dans le délai imparti.

Depuis, ces deux associations ont remis leur dossier complet de demande de subvention. Le Conseil Municipal peut donc décider de leur attribuer une subvention, un montant global de 12 500 euros ayant été réservé au moment du vote du budget primitif 2023.

Nous vous proposons de voter les subventions suivantes :

- EST Handball : 4 500,00 €
- Football Club de Troarn : 8 000,00 €

En conséquence de cette attribution, il convient de prendre une décision modificative puisque le montant inscrit à l'article 6574 doit correspondre exactement à la somme des subventions votées aux associations.

Débat.

M. Thomas fait observer qu'il aurait fallu prendre deux délibérations distinctes. L'une pour le montant des subventions allouées au Hand et au Foot. L'autre au titre de la décision modificative. Il ne peut pas y avoir deux délibérations dans une seule, ce n'est pas possible. Il demande à M. le Maire d'admettre qu'il y a une erreur.

M. le Maire lui répond qu'il vérifiera le bienfondé de l'observation faite par M. Thomas parce que, à ce stade, rien ne dit qu'il s'agit d'une erreur. Dans l'attente, M. le Maire suspend ce sujet.

M. le Maire décide de retirer la délibération n° 04-CM-2023-036 de l'ordre du jour. Le sujet de l'attribution de subventions à l'Est Handball et au Football Club de Troarn est donc reporté au prochain conseil municipal de septembre. En conséquence, les deux associations concernées ne percevront pas leur subvention en même temps que les autres associations. M. le Maire fait observer que ces deux associations n'apprécieront certainement pas ce report.

05-CM-2021-037 – Suppressions et création de postes

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Afin d'ajuster les postes aux besoins de la collectivité, il est nécessaire de supprimer certains postes et de créer un poste en adéquation avec les fonctions assurées par un agent concerné par une nomination à la suite de sa réussite à au concours.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

1/ SUPPRIMER à compter du 1er juillet 2023 :

- 1 emploi d'Adjoint Administratif Territorial, non titulaire, à temps complet,
- 1 emploi d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe, titulaire, à temps complet,
- 4 emplois d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps complet,
- 1 emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe, titulaire, à temps non complet à raison de 29.65 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe, titulaire, à temps complet.

2/ CRÉER à compter du 1er juillet 2023 :

- 1 emploi d'Agent de Maîtrise, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C (suite à la réussite au concours).

3/ DÉBLOQUER les fonds nécessaires prévus au budget.

Pas de Débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances, personnel et administration générale du 15 juin 2023,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services,

Compte tenu de la nécessité d'une mise à jour des postes ouverts au tableau des effectifs et des avancements de grades pour l'année 2023, entraînant la suppression et la création des emplois correspondants,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et créer un emploi,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE d'instituer selon le dispositif suivant :

- **La suppression**, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial, non titulaire, à temps complet,
- **La suppression**, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un emploi d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe, titulaire, à temps complet,
- **La suppression**, à compter du 1^{er} juillet 2023, de 4 emplois d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps complet,
- **La suppression**, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, titulaire, à temps non complet à raison de 29.65 heures hebdomadaires,
- **La suppression**, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, titulaire, à temps complet,

Et - **La création**, à compter de la même date, d'un emploi d'Agent de Maîtrise, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C.

Article 2 : DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire à signer tout acte y afférent.

Article 3 : **DÉCIDE** de charger Le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 2023.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

06-CM-2021-038 – Modification du tableau des emplois au 1^{er} juillet 2023

L'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois et de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services (article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

A la suite de la délibération n°5-CM-2023-037 portant suppressions et création d'emplois, il convient de modifier et d'adopter le tableau des emplois suivant :

FILIERE	NOMBRE POSTE	GRADE	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL	DUREE DU POSTE EN 100 ^{ème}	DUREE HEBDO
ADMINISTRATIVE	4	Adjoint administratif	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint administratif	TITULAIRE	NON COMPLET	60	21
	2	Adjoint administratif principal 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	2	Adjoint administratif principal 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Rédacteur	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Rédacteur Principal de 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Attaché principal	NON-TITULAIRE	COMPLET	100	35
ANIMATION	1	Adjoint d'animation	TITULAIRE	NON COMPLET	67,43	23,60
	1	Adjoint d'animation principal 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
MEDICO SOCIALE	1	Adjoint technique spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
SECURITE	2	Brigadier chef principal	TITULAIRE	COMPLET	100	35
TECHNIQUE	2	Adjoint technique	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	60,00	21
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	80,00	28
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	82,86	29
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	85,71	30
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	88,57	31
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	91,43	32
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	94,29	33
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	57,14	20
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	80,57	28,20
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	80,71	28,25
	6	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	4	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	100	35
	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	94,29	33
	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	87,37	30,58
	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	81,77	28,62
	3	Agent de maîtrise	TITULAIRE	COMPLET	100	35
2	Agent de maîtrise principal	TITULAIRE	COMPLET	100	35	
TOTAL	47					

Pas de débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances, personnel et administration générale du 15 juin 2023,

Vu la délibération n° 05-CM-2023-038 du 27 juin 2023 portant suppressions et création d'emplois,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

07-CM-2021-039 et 08-CM-2023-040 - Adhésion aux conventions de participation pour la Protection Sociale Complémentaire SANTÉ et PRÉVOYANCE souscrites par le Centre de Gestion du Calvados

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités (ce qui est le cas à Troarn actuellement),

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics jusqu'à présent facultative deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits.

Enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents était alors la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% avaient choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (actuellement, avec la labellisation, la participation de la commune est de 30 € bruts par mois à Troarn).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ayant choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12 euros par mois et par agent (actuellement, aucune prévoyance n'existe à Troarn).

Cette participation financière doit donc s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous le seul angle budgétaire.

S'agissant de la « SANTÉ », pour rappel, la « complémentaire SANTÉ » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale :

- Honoraires des médecins et spécialistes : 70%
- Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...) : 60%
- Médicaments : 30% à 100%
- Optique, appareillage : 60%
- Hospitalisation : 80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « SANTÉ », le contrat collectif devra couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

S'agissant de la « PRÉVOYANCE » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,

- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Le maintien de rémunération peut aller de 80% à 95% du traitement net. Il est ici précisé que le Centre de gestion a choisi le maintien à hauteur de 90% du traitement net.

Les collectivités ont le choix entre la formule 1 et la formule 2 (annexes jointes). Etant précisé que la formule 2 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Un sondage a été réalisé auprès de l'ensemble des agents de la commune en mars 2023. Les deux formules leur ont été proposées. Dans leur grande majorité, les agents ont répondu vouloir la formule 2, particulièrement après avoir assisté aux 2 réunions d'information de la MNT des 7 et 21 juin 2023.

En conséquence, la commune de Troarn se positionne sur la formule 2 dès le 1^{er} janvier 2024.

Accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Les collectivités peuvent adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

Ces trois Centres de gestion proposent 2 conventions de participation « SANTÉ » et « PRÉVOYANCE ».

En conclusion :

- Chaque agent reste libre d'adhérer ou non à la protection sociale « Santé » et à la protection sociale « Prévoyance », ou à l'une des deux seulement. Seule l'adhésion à l'une ou à l'autre ou aux deux, permet à l'agent de bénéficier de la participation mensuelle (30 € et/ou 10 €), l'adhésion à une autre mutuelle ne permet plus de verser la participation communale à l'agent concerné.
- Pour la participation au risque « SANTÉ », la commune de Troarn souhaite pérenniser l'avantage existant en maintenant une participation de 30 € bruts par mois et par agent ayant souscrit à la MNT à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Pour la participation au risque « PRÉVOYANCE », la commune de Troarn prévoit une participation de 10 € bruts par mois et par agent ayant souscrit à la MNT à compter du 1er janvier 2024.

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Maire à adhérer à la convention de participation pour le risque « SANTÉ » et pour le risque « PRÉVOYANCE » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1er janvier 2024.

Débat.

Mme Angot précise, à l'attention de M. Lemarchand qui avait posé la question en commission, que les agents ont effectivement le choix de la formule santé (1, 2 ou 3).

M. Thomas demande si les 30 euros bruts mensuels pour la santé et les 10 euros bruts mensuels pour la prévoyance seront attribués aux agents, quelle que soit leur catégorie (A, B ou C).

Mme Angot répond par l'affirmative.

M. Thomas demande si les retraités pourront bénéficier des 30 euros mensuels.

Mme Angot répond que non. Les retraités pourront continuer avec la même mutuelle en étant retraité, mais sans participation communale.

M. Thomas demande si cette participation de la commune a été chiffrée.

Mme Angot lui répond que chiffrer à l'instant n'est pas possible car le nombre d'adhérents n'est pas connu avec certitude. Certains agents réfléchissent encore car ils souhaitent comparer avec leur mutuelle actuelle.

M. Lemarchand demande si cela concerne aussi les agents du CCAS.

Mme Angot répond par l'affirmative.

07-CM-2023-039 – Adhésion à la convention de participation pour la Protection Sociale Complémentaire SANTÉ souscrite par le Centre de Gestion du Calvados

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances, personnel et administration générale du 15 juin 2023,

Considérant les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire SANTÉ,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant de la participation versée aux agents, de se prononcer sur les modalités de son versement et la date de sa mise en vigueur,

Considérant l'intérêt pour la commune de Troarn d'adhérer à la convention de participation, proposée pour ses agents,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Article 1 :** DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « SANTÉ » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Article 2 :** DÉCIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « SANTÉ ».
- Article 3 :** DÉCIDE de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **30 € bruts** par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (Etant rappelé que le minimum par mois par agent est 15 €).
- Article 4 :** DÉCIDE d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- Article 5 :** DÉCIDE d'inscrire au budget primitif 2024 au chapitre 12, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.
- Article 6 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public.

08-CM-2023-040 – Adhésion à la convention de participation pour la Protection Sociale Complémentaire PRÉVOYANCE, souscrite par le Centre de Gestion du Calvados

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances, personnel et administration générale du 15 juin 2023,

Considérant les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire PRÉVOYANCE,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant de la participation versée aux agents, de se prononcer sur les modalités de son versement et la date de sa mise en vigueur,

Considérant l'intérêt pour la commune de Troarn d'adhérer à la convention de participation, proposée pour ses agents,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « PRÉVOYANCE » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : DÉCIDE de sélectionner directement la formule 2.

Article 3 : DÉCIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « PRÉVOYANCE ».

Article 4 : DÉCIDE de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **10 € bruts** par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (Etant rappelé que le minimum par mois par agent est 7 €).

Article 5 : DÉCIDE d'autoriser Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 6 : DÉCIDE d'inscrire au budget primitif 2024 du chapitre 12, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

Les sujets inscrits à l'ordre du jour étant terminés, M. le Maire passe aux questions écrites posées par le groupe GENERATION 2020.

QUESTIONS ÉCRITES POSÉES PAR LE GROUPE GÉNÉRATION 2020

1. **Qui entretient les espaces verts du foyer résidence ?**
Ce sont les services de Caen la mer qui font l'entretien des espaces verts de la Résidence Autonomie.
2. **Combien y a-t-il d'agents aux espaces verts actuellement ? Combien y en avait-il avant leur transfert à Caen La Mer ?**
Actuellement, il y a 10 agents répartis à raison de 5 pour les espaces verts et 5 pour la voirie.
M. Lemarchand en déduit qu'avec 5 agents aux espaces verts, il y a donc eu une réduction du personnel depuis le transfert à Caen la mer. Selon lui, il y a 7 agents de moins, ce qui explique pourquoi, nous citons : « *la commune est si sale* ».
3. **Peut-on avoir les zones de gestion différenciée dans la commune ?**
M. le Maire mets les plans à la disposition des élus. Leur format ne permet pas d'en faire des copies.
M. le Maire propose aux élus de l'opposition de prévoir une réunion au cours de laquelle les plans pourront être consultés.
4. **Pouvez-vous confirmer ou infirmer la démission du directeur de l'école élémentaire ? Des instituteurs sont-ils aussi concernés ?**
En aucun cas le directeur de l'école élémentaire ne démissionne. Pour ce qui concerne les enseignants, une enseignante a demandé sa mutation qui a été acceptée la semaine dernière. Elle ne démissionne pas. C'est simplement le déroulement normal d'une carrière.
5. **Quels sont les effectifs pour l'année scolaire 2023/2024 dans les 2 écoles ?**
Pour l'année 2023-2024, les effectifs sont les suivants :
 - Élémentaire : 233 contre 267 cette année.
 - Maternelle : 118 contre 113 cette année. Soit un total de 351 élèves.**M. Thomas** demande combien il y aura d'enfants par classe.
M. le Maire lui répond qu'il n'a pas les chiffres exacts mais que, au vu du nombre d'élèves rapporté au nombre de classes, cela fait une moyenne de 24 enfants par classe.
6. **Avez-vous acté la potentielle fermeture de classe pour septembre ? Sachant que le maire d'une commune concernée par une fermeture de classe en est avisé en amont et doit donner son accord par écrit.** La réponse est non pour la simple raison que le maire n'a pas à donner son accord quand il s'agit de la fermeture d'une classe. En effet, le ministère de l'Education Nationale précise que : "l'ouverture et la fermeture d'une classe ne nécessitent pas de décision du conseil municipal, dès lors qu'elles n'entraînent pas la création ni la suppression d'une école" - *Circulaire 2003-104 du 3 juillet 2003*.
7. **Pourquoi n'y a-t-il pas de garderie scolaire le 30 juillet 2023 ni en maternelle, ni en élémentaire ?**
A la demande des agents des écoles maternelle et élémentaire, nous procédons à la remise de leurs plannings pour l'année scolaire 2023-2024 avant les vacances d'été. Compte tenu de leurs emplois du temps et obligations dans la journée, nous n'avons d'autre choix que de fixer une réunion en fin de journée. C'est pourquoi, à titre exceptionnel et pour permettre à toutes les agentes d'être présentes, et également pour ne pas leur imposer de revenir en soirée, nous avons calé une réunion à 17 :00. Les parents des enfants fréquentant la garderie en ont tous été informés dès le 21 juin (à 9 heures) par le biais du logiciel périscolaire et également au moyen d'affiches dans la garderie et à la sortie de l'école.
8. **A la date d'aujourd'hui dans la commune combien d'agents sont en arrêt maladie, en accident du travail ? Y a-t-il des départs, des départs en retraite ? Seront-ils remplacés ?**
Il y a actuellement 2 agents en arrêts maladie, qui ne sont pas remplacés.
9. **Quel coût va supporter le budget au 012 au vu des annonces gouvernementales ?**
L'augmentation du point d'indice devrait impacter le budget (chapitre 012) à hauteur de 11 479,84 €. Ce calcul a été réalisé sur la base des échelons et grades connus à ce jour.

10. La prime de 800 euros sera t'elle versée aux agents ?

Cette prime est obligatoire dans la fonction publique d'Etat et dans la fonction publique hospitalière. Concernant les collectivités territoriales, la prime de pouvoir d'achat, comprise entre 300 € et 800 €, n'est qu'un outil de politique salariale pour les collectivités qui peuvent et souhaitent la verser à leurs agents. En matière de politique salariale, il est utile de rappeler que la commune de Troarn verse déjà une prime mensuelle et une prime annuelle à chaque agent dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA). Au surplus, les grilles indiciaires seront remodelées au 1^{er} juillet 2023, de l'échelon 1 à l'échelon 6.

Et, enfin, il y aura une attribution de 5 points supplémentaires, sur les indices majorés, pour tous les agents à compter du 1er janvier 2024, et la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat) est reconduite pour 2023. La GIPA un mécanisme de compensation de la perte de pouvoir d'achat de la rémunération indiciaire des agents publics. C'est une indemnité versée pour tous les agents dont le traitement indiciaire brut aurait évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation, en cumul sur une période de 4 ans.

M. Thomas dit qu'il comprend bien les explications du mécanisme de rattrape mais demande si, finalement, la prime sera versée ou non.

M. le Maire lui indique que pour toutes les raisons précédemment explicitées, la prime de pouvoir d'achat (allant de 300 à 800 euros) ne sera pas versée.

M. Thomas suggère que peut-être cette prime pourrait être envisagée dans le budget 2024.

11. Le travail en passage en M57 a-t-il commencé ?

Oui, le travail au passage en M57 a commencé.

M. Thomas demande si cette transition sera vue en commission.

Mme Angot répond que la commission Finances pourra faire part de l'avancée de la mise en place de la M57, notamment parce que celle-ci devra faire l'objet d'une délibération.

12. Combien coûte le service instructeur de Caen La Mer à notre commune ?

Le service instructeur de Caen la Mer ne coûte rien à la commune de Troarn puisque la commune n'y adhère pas. Les demandes d'urbanisme sont directement instruites en mairie.

13. Peut-t-on avoir la liste de tous les bâtiments communaux ?

La liste des bâtiments communaux est la suivante :

- 1 – Gymnase André Renault / Tennis couverts
- 2 - Mairie / salle polyvalente
- 3 - Maison France Services / CCAS
- 4 - Ancienne mairie
- 5 - Bibliothèque / maison des associations
- 6 - Dojo / tennis de table
- 7 - Eglise de Troarn
- 8 - Local jeunes
- 9 - Espace sportif et culturel
- 10 - Eglise de Bures-sur-Dives
- 11 - Ecole maternelle
- 12 - Ecole élémentaire
- 13 - Garage / sanitaires publics (3 rue de Bavent)
- 14 - Local boulistes
- 15 - Ancienne perception
- 16 - Gymnase rue de l'Ancienne Gare
- 17 - Service enfance jeunesse / logement d'urgence
- 18 - Mairie de Bures-sur-Dives / logements
- 19 - Salle polyvalente de Bures-sur-Dives
- 20 - Ancienne école de Bures-sur-Dives
- 21 - Ancienne caserne
- 22 - Services techniques

- 23 - Garage (4 rue des Acacias)
- 24 - Ancien séquestre
- 25 - Presbytère
- 26 - Gendarmerie
- 27 - Logements (94 rue de Rouen, Rue de l'Avenir, 3 rue du Bois).

M. Lemarchand demande si « *le presbytère est abandonné ou pas, parce qu'il y a des travaux à côté* ».

M. le Maire dit qu'il ne comprend pas la question.

M. Lemarchand précise sa question et rectifie en disant qu'il parle du garage du presbytère. Il demande si ce garage a été vendu.

Mme Angot répond que ce garage est vendu depuis un an. Une délibération est passée dans ce sens.

M. Lemarchand s'étonne car il lui semblait que M. le Maire avait arrêté ce projet. Il ajoute qu'il ne conteste pas que la délibération soit passée mais, selon lui, M. le Maire devait mettre ce projet en « *stand-by* ». Donc, finalement, le garage est-il vendu ?

M. le Maire lui confirme la vente du garage en 2022.

M. Thomas pose une question sur le bâtiment n°9 « complexe sportif et culturel ». Il demande de quoi il s'agit exactement.

Mme Angot répond que c'est le bâtiment dans lequel il y a le théâtre et les cours de danse. C'est l'ancien collège de Troarn. De plus, ce site correspond au bureau de vote n° 2 de Troarn.

M. Thomas fait également remarquer que pour le bâtiment visé au n° 26 « Gendarmerie », il aurait aussi fallu mentionner les logements dans l'intitulé pour que cela corresponde à la réalité des choses. Il demande que l'inventaire patrimonial comptable lui soit communiqué.

14. Les diagnostics techniques amiante (DTA) de l'école de Bures et de l'ancienne perception ont-ils été faits ? Pouvons-nous les consulter ?

Les diagnostics techniques amiante ont été faits pour l'école de Bures. S'agissant de l'ancienne perception, ils seront faits prochainement.

M. Lemarchand indique qu'il avait demandé à avoir le DTA par mail.

M. le Maire lui répond qu'il pourra lui être adressé par mail.

15. Dans quelle commission a été préparée la fête de la musique ? Pourquoi ne pas avoir fait appel aux associations pour la restauration et la buvette ?

Comme tous les ans, lorsque la fête de la musique est organisée, la préparation de celle-ci se fait en collaboration directe avec les commerçants troarnais qui veulent bien participer (par exemple, cette année, les deux bars de Troarn organisaient et tenaient la buvette, le restaurant le Celtys a fait le barbecue et les frites et a acheté les saucisses et les merguez chez Monsieur Denis, le boucher, la bijouterie l'Ecrin a participé à la préparation des sandwiches, etc., le coiffeur et le photographe également). L'année prochaine, les associations seront sollicitées car la fête de la musique tombera un vendredi soir et, de ce fait, drainera certainement plus de monde. On pourrait imaginer associer les associations à la préparation de cet évènement pour qu'elles proposent des jeux, des danses, etc... Cette année, nous avons la participation du groupe de musique troarnais AD'LL qui a beaucoup plu. Ce groupe se propose de revenir en 2024. Enfin, il y a eu la participation de la chorale de Troarn et de l'association « Les Jardins partagés » au Vallon avec les jeunes qui ont fait de la musique.

16. Peut-on avoir un compte rendu du déplacement des élus à Rottendorf en mai dernier ?

M. le Maire indique qu'il ne dispose pas de ce compte-rendu puisque c'est Mme Charbonnier, présidente du comité de Jumelages qui le recevra, es-qualité, dès lors que la ville de Rottendorf l'aura rédigé.

17. Peut-on aborder le sujet du SAAD. Sa fermeture est-elle actée ? Les agents sont-ils prévenus ? Les bénéficiaires ont-ils été informés ? A-t-on choisi l'association qui prendra en charge le SAAD ?

Le SAAD dépend du CCAS et non du Conseil Municipal.

Cependant, dans un souci de transparence, M. le Maire informe l'assemblée que, dès le 5 avril 2023, le conseil d'administration du CCAS de Sannerville avait pris la décision unilatérale de se désengager du SAAD de Troarn. Par la suite, le 1^{er} juin 2023, le Conseil d'administration du CCAS de Troarn a autorisé le Président à accomplir toutes démarches nécessaires au transfert de l'activité du SAAD vers un organisme dédié, considérant que le CCAS de Troarn ne peut pas porter à lui seul le SAAD et que, au surplus, les nouvelles normes réglementaires et administratives qui s'imposent désormais aux SAAD, et les contraintes qui en découlent, ne peuvent plus être portées par un CCAS. Les agents ont été prévenus lors d'une réunion qui s'est tenue le 6 juin 2023. Quant aux bénéficiaires, ceux-ci seront prévenus lorsque la structure qui reprendra le SAAD aura été choisie.

M. Thomas demande comment se passera le transfert des agents.

Mme Angot lui répond que les agents seront mis à disposition de l'association retenue. Ils seront détachés d'office, ou bien pourront démissionner ou être mis à disposition du Centre de gestion.

M. Thomas fait observer que la mise à disposition du Centre de gestion, c'est très long.

Mme Angot répond que, pour l'instant, M. le Maire et Mme Thurmeau n'ont encore rien décidé. Il n'est pas possible d'aller plus loin dans les explications.

18. Où en est la mutualisation de la police municipale ? Un policier municipal armé peut-il intervenir seul sur un litige ?

M. le Maire indique ce projet est mis en suspend pour l'instant, notamment parce que la commune de Démouville connaîtra des élections municipales en septembre prochain. Concernant la question de l'intervention du policier municipal armé, celui-ci peut intervenir seul. Il le fait déjà, notamment pour ce qui concerne les litiges liés aux non-respect des règles d'urbanisme.

19. Concernant le terrain cédé à Partelios pour la construction des logements de la gendarmerie, Où se gareront les bus et les camions qui y stationnent actuellement ? M. le Maire explique que le terrain à usage de parking situé à côté de la gendarmerie sera clos définitivement le 10 juillet 2023 par Partelios compte tenu de la construction des nouveaux logements pour la gendarmerie. Un stationnement va être créé dans la zone artisanale avec un marquage réalisé par les services de Caen la mer pour permettre aux poids lourds d'y stationner la nuit.

20. Où en sont les conseils de quartier ? Des réunions ont-elles eu lieu ? Les boîtes à idées fonctionnent-elles ? Quelle commission est concernée par ces conseils de quartier ?

M. le Maire reconnaît que les conseils de quartiers mis en place n'ont pas pu être réunis comme il l'avait souhaité initialement.

M. Lemarchand soulève le sujet du quartier des Hauts buissons et des nuisances qu'il subit.

M. le Maire évoque un article paru (ou à paraître) dans le journal Ouest France dans lequel il a répondu : « avoir conscience de la problématique depuis le début. Pour pouvoir apporter des réponses, une réunion avec l'ensemble des parties concernées va être proposée rapidement afin que tout le monde puisse avoir le même niveau d'information sur la situation » (notamment sur les contraintes données à la société BLINI par la Préfecture et sur le point de savoir quels sont les travaux engagés par VEOLIA quant au nettoyage des réseaux...).

M. Lemarchand fait observer que les gens attendent effectivement des réponses et qu'une réunion serait utile.

21. Où en est le projet du terrain et du bâtiment pour les services techniques ? Le bâtiment TIGER envisagé pour les services techniques a été acheté par l'Etablissement Public Foncier de Normandie le 12 mai 2021 et la commune doit lever l'option d'achat au plus tard le 12/05/2026.

22. Qu'en est-il du mur qui s'effondre au cimetière de Troarn ?

S'agissant du cimetière de Troarn, tout va bien. Pour ce qui concerne le cimetière de Bures, effectivement, un des murs présente quelques faiblesses. Des devis ont été demandés.

23. Qu'en est-il du projet de la voie verte entre Troarn et Bures ?

M. le Maire indique que ce projet tel que défini initialement ne pourra être réalisé compte tenu des nombreuses décharges se trouvant sur le parcours envisagé et pour lesquelles il faudrait faire une étude de sol. Ce projet est donc abandonné du fait de ces contraintes et de ces nombreuses inconnues. En parallèle, un groupe de travail va étudier l'aménagement de la route de Bures pour y mettre un projet de voie douce.

24. Qu'en est-il de la réserve incendie au mesnil de Bures sur Dives ?

Lors du vote du budget 2023, aucun investissement n'a été inscrit. Donc, pour l'instant il n'est pas prévu d'installation de réserve incendie. Toutefois, M. le Maire informe l'assemblée qu'il a pris contact avec le CCAS de Lisieux qui est le propriétaire du terrain et également avec Monsieur Christophe MICHEL, cultivateur, pour que celui-ci mette un bout de son terrain à disposition de la commune. L'endroit est défini pour couvrir l'ensemble du territoire de Bures. Il reste à faire les démarches administratives et à financer ce projet.

M. Marie demande quel est le danger actuel pour les habitants.

M. le Maire répond que le danger d'incendie ne date pas d'aujourd'hui et que les capacités de réserve en eau sont insuffisantes. D'où, la reprise de ce dossier par lui afin d'aboutir à une solution satisfaisante et sécurisante pour les habitants.

25. Où en sont les travaux des toilettes de l'école élémentaire ?

Actuellement, nous disposons juste d'une étude sur l'état des réseaux qui démontre que tout est à refaire. Ce qui implique des travaux assez conséquents. Pour mémoire, aucun investissement n'a été inscrit lors du vote du budget 2023.

26. M. Le Maire, vous êtes intervenu à l'assemblée générale du foot. Qu'avez-vous annoncé concernant le projet du terrain synthétique ?

M. le Maire dit qu'il n'a rien annoncé en termes d'investissement pour le terrain de foot. En effet, pour l'instant, les investissements sont bloqués, notamment en raison de la situation financière contrainte de la commune, liée au coût de l'énergie comme chacun le sait.

27. Une information circule sur le ramassage des déchets verts « porte à porte ». Il cesserait au 1^{er} janvier 2024. Vrai ou faux ?

M. Berthaux rappelle qu'à partir du 1er janvier 2024, les collectivités en charge du ramassage des déchets doivent mettre en place les moyens de traitements de la fraction « fermenticide » des déchets. Caen la mer va mettre à disposition des composteurs pour les zones pavillonnaires, des composteurs collectifs pour les zones en pied d'immeubles et copropriétés. Pour les zones denses en centre-ville, la collecte se fera en porte à porte. Ce sujet sera validé par Caen la mer à la rentrée.

M. le Maire complète le propos de M. Berthaux et indique que rien n'est encore arrêté à cette date concernant le ramassage des déchets verts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

Le Maire,

Christian Le Bas



La secrétaire,

Marielle Plessis